



LA REVUE **INRAE**  
PRODUCTIONS  
ANIMALES

**INRAE**

2024

Volume 37 – Numéro 2

Numéro spécial

# L'élevage biologique : conditions et potentiel de développement



**Revue éditée par INRAE**

4 numéros par an

<https://productions-animales.org/>

**Hébergée par l'Université de Bordeaux**

Portail de revues scientifiques en libre accès

<https://open.u-bordeaux.fr/>

**Directeur de la publication**

Christian Huyghe

Directeur Scientifique « Agriculture »

INRAE Paris

**Éditeur en chef**

René Baumont

INRAE

Unité Mixte de Recherche sur les Herbivores

63122 Saint-Genès-Champanelle

e-mail : [Productions.Animales@inrae.fr](mailto:Productions.Animales@inrae.fr)

**Assistante d'édition**

Aline Le Morvan

**Maquette, composition, photogravure, impression**

DESK

25 Boulevard de la Vannerie

53940 Saint-Berthevin

<http://www.desk53.com.fr/>

---

N° ISSN : 2273-7766 (édition électronique)

N° ISBN : 978-2-7380-1467-2 (support imprimé) 978-2-7380-1466-5 (e-book)

Copyright © 2024

Reproduction même partielle interdite sans l'autorisation des auteurs et d'INRAE

**Comité de rédaction**

Élisabeth Baéza (INRAE Tours), Nathalie Bareille (Oniris Nantes), Denis Bastianelli (CIRAD Montpellier), Élodie Chaillou (INRAE Tours), Vincent Chatellier (INRAE Nantes), Luc Delaby (INRAE Rennes), Julie Duval (INRAE Clermont), Cécile Ginane (INRAE Clermont), Christelle Knudsen (INRAE Toulouse), Catherine Larzul (INRAE Toulouse), Bénédicte Lebret (INRAE Rennes), Sophie Lemosquet (INRAE Rennes), Pascale Le Roy (INRAE Rennes), Philippe Lescoat (AgroParis Tech), Marie-Odile Nozières-Petit (INRAE Montpellier), Marie-Pierre Sanchez (INRAE Jouy-en-Josas)

---



INRAE



# NUMÉRO SPÉCIAL

## L'élevage biologique : conditions et potentiel de développement

**Coordonnatrices :**  
**Françoise MÉDALE, Servane PENVERN,  
Nathalie BAREILLE**

Avant-propos au numéro spécial « L'élevage biologique : conditions et potentiel de développement »	Françoise MÉDALE, Nathalie BAREILLE, Servane PENVERN	3
La nouvelle réglementation de l'élevage bio	Françoise MÉDALE, Servane PENVERN	9
Les productions d'élevage en AB en France : structures des fermes, répartition spatiale et évolution récente	Marc BENOIT, Lucille STEINMETZ, Dorian FLÉCHET <i>et al.</i>	21
L'agriculture biologique et les produits animaux bio en France : après l'essor, le choc de l'inflation	Vincent CHATELLIER	39
L'élevage bovin laitier en agriculture biologique, une quête d'équilibre à tous les niveaux	Guillaume MARTIN, Augustine PERRIN, Soizick ROUGER	55
Quels défis au développement de la production porcine en agriculture biologique en France ?	Lucile MONTAGNE, Laurent ALIBERT, Cécile BONNEFONT <i>et al.</i>	67
L'élevage de poulets biologiques : les verrous à lever et les opportunités offertes par cette production	Karine GERMAIN, Claire BONNEFOUS, Ludovic CALANDREAU <i>et al.</i>	83
Quelles génétiques pour les systèmes d'élevages certifiés en agriculture biologique ?	Laurianne CANARIO, Nicolas BÉDÈRE, Marc VANDEPUTTE <i>et al.</i>	95
Gestion de la reproduction sans hormones chez les mammifères d'élevage en AB en France	Maria-Teresa PELLICER-RUBIO, Sandrine FRÉRET, Stéphane FERCHAUD <i>et al.</i>	113
L'agroforesterie : atouts et points de vigilance pour répondre aux défis de l'élevage bio	Martin TROUILLARD, Sara BOSSHARDT, Floriane DERBEZ <i>et al.</i>	135

---

Les défis et opportunités dans la relation de travail entre éleveurs de ruminants en agriculture biologique et vétérinaires	Julie DUVAL, Florence BONNET-BEAUGRAND	155
Qualité et authentification des produits animaux issus de l'agriculture biologique vs conventionnelle	Sophie PRACHE, Bénédicte LEBRET, Élisabeth BAÉZA <i>et al.</i>	173
Produire et mettre en marché des produits animaux issus de l'agriculture biologique : un moteur pour la transition vers l'agroécologie ?	Marie-Odile NOZIÈRES-PETIT, Yuna CHIFFOLEAU, Patrick VEYSSET	191
Quel élevage pour une agriculture biologique performante ?	Marc BENOIT, Pietro BARBIERI, Bertrand DUMONT	209

---

Photos couverture : ©INRAE/Laurence LAMOTHE, Christophe MAITRE, Claude MARTY, Karine VAZEILLE

Tous nos remerciements à Irène Gabriel (INRAE) pour l'aide à la coordination éditoriale du numéro et à Pascale Béraud (INRAE) pour le travail de secrétariat d'édition jusqu'en juin 2024.

# Avant propos au numéro spécial « L'élevage biologique : conditions et potentiel de développement »

Françoise MÉDALE<sup>1</sup>, Nathalie BAREILLE<sup>2</sup>, Servane PENVERN<sup>3</sup>

<sup>1</sup>INRAE, Univ. Pau & Pays Adour, NUMEA, 64310, Saint-Pée-sur-Nivelle, France

<sup>2</sup>Oniris, INRAE, BIOEPAR, 44300, Nantes, France

<sup>3</sup>INRAE, UMR INNOVATION, 34060, Montpellier, France

Courriel : [francoise.medale@inrae.fr](mailto:francoise.medale@inrae.fr)

■ **L'élevage bio et la consommation des produits qui en sont issus ont connu un fort développement en France durant la dernière décennie mais, depuis le début des années 2020, la consommation a été ralentie par le choc d'inflation. Quels sont aujourd'hui les défis scientifiques, techniques, économiques et organisationnels et les pistes de solutions que la recherche peut proposer pour que l'élevage bio poursuive son essor ?**

## Avant-propos

Le dernier numéro spécial de la revue INRAE Productions Animales traitant de l'élevage bio date de 2009. Depuis 15 ans, de nombreuses évolutions ont eu lieu dans le domaine de l'agriculture biologique (AB) : réglementation, objectifs des politiques publiques nationale et européenne, production et consommation de produits bio, mais aussi dynamique de recherches sur l'AB et son développement, notamment à INRAE en collaboration avec ses partenaires.

Un nouveau règlement européen, qui encadre l'AB dans l'ensemble des États membres, est entré en vigueur en janvier 2022, remplaçant celui qui avait été mis en application en 2009. L'objectif de la législation européenne est d'harmoniser la mise en œuvre des règles pour une production agricole qui allie la préservation de l'environnement et des ressources naturelles et le respect de la biodiversité et du bien-être animal. La nouvelle réglementa-

tion vise à renforcer ces exigences. Pour l'élevage bio, le principe est de placer l'animal en équilibre avec son milieu pour lui offrir des conditions de vie correspondant à ses besoins physiologiques et comportementaux et lui assurer un haut niveau de bien-être. Ainsi, les animaux sont de préférence des races locales ayant de fortes capacités d'adaptation au milieu d'élevage, issus de méthodes de reproduction naturelles et élevés selon les règles de l'élevage bio tout au long de leur vie. Ils doivent avoir accès au plein air dès que les conditions climatiques et sanitaires le permettent, et être nourris avec des ressources issues de l'AB, essentiellement locales. Les organismes génétiquement modifiés et les additifs sont interdits dans les rations alimentaires de même que les traitements hormonaux pour la reproduction et l'élevage hors sol. La gestion de la santé repose sur une approche préventive basée sur la qualité de l'hébergement, de l'alimentation et des soins aux animaux qui doivent permettre de stimuler leurs défenses immunitaires.

Si une maladie survient quand même, les traitements à base de substances naturelles doivent être préférés aux thérapies allopathiques.

En parallèle de ce nouveau règlement, la commission européenne a fixé, dans le volet agricole de son Pacte vert « *farm to fork* », un objectif ambitieux pour le développement de l'AB en Europe : au moins 25 % de la superficie agricole utile (SAU) de l'Union européenne devra être consacrée à l'AB d'ici 2030, sans précision de chiffres pour les différentes productions animales. En France, des programmes d'actions pour le développement de l'AB se sont succédé depuis 2010 fixant des objectifs de 15 % de la SAU en AB en 2022 et 20 % de produits bio dans la restauration collective publique. Comme souligné dans le rapport de la Cour des comptes de juin 2022 consacré au soutien à l'AB en France (Cour des comptes, 2022), les moyens alloués au développement de l'AB n'ont pas été à la hauteur des ambitions avec notamment la suppression, en 2017, des aides au maintien en AB.

Cependant, même si les objectifs affichés pour 2022 n'ont pas été atteints, l'AB a connu un développement remarquable en France, le plus élevé de toute l'Union européenne (European commission, 2023). Entre 2010 et 2022, le nombre de fermes certifiées AB a été multiplié par trois, dépassant maintenant le cap des 60 000 ce qui représente 14,2 % du total des fermes et 10,7 % de la SAU (Agence Bio, 2023). Le nouveau plan « Ambition bio » fixe un objectif de 18 % de la SAU en AB pour 2027 et 21 % pour 2030. De grandes disparités sont toutefois observées selon les productions ; la croissance a concerné principalement le végétal avec 39 % de la production totale de légumes secs en AB, 21 % des vignes et 17 % de l'arboriculture fruitière en 2022, mais seulement 9 % des productions animales. Parmi les plus de 60 000 fermes conduites en AB, 37 % ont au moins un atelier d'élevage (comme en conventionnel). Là encore, de fortes disparités existent entre filières animales comme le montre la **figure 1**. En 2022 les poules pondeuses représentaient 20 % de la production nationale et les œufs bio 15,4 % mais les produits laitiers 5,2 %, et les poulets de chair moins de 2 %.

La consommation de produits bio a, elle aussi, connu une forte croissance, passant d'une valeur de 3,7 milliards d'euros en 2010 à 13 milliards d'euros en 2022 avec 83 % des produits consommés produits en France. Depuis 2021, cette croissance marque le pas. Dans un contexte de recul général de la consommation alimentaire des ménages (-5,1 % en valeur entre 2021 et 2022), en grande partie liée à l'inflation qui a conduit les consommateurs à changer leurs arbitrages de dépenses, les achats de produits alimentaires bio ont baissé de 4,6 % en 2022 (Agence Bio, 2023). Ce sont les viandes qui accusent la baisse la plus importante (-13 %) alors que la consommation globale de viande s'est légèrement accrue (+0,8 %) en France en 2022 (Agreste, 2023). La hausse de la consommation globale de viande est imputée à la restauration hors domicile alors que la consommation de produits alimentaires bio est portée essentiellement par la restauration à domicile des ménages. La diminution des ventes de produits alimentaires bio s'observe surtout dans les magasins spé-

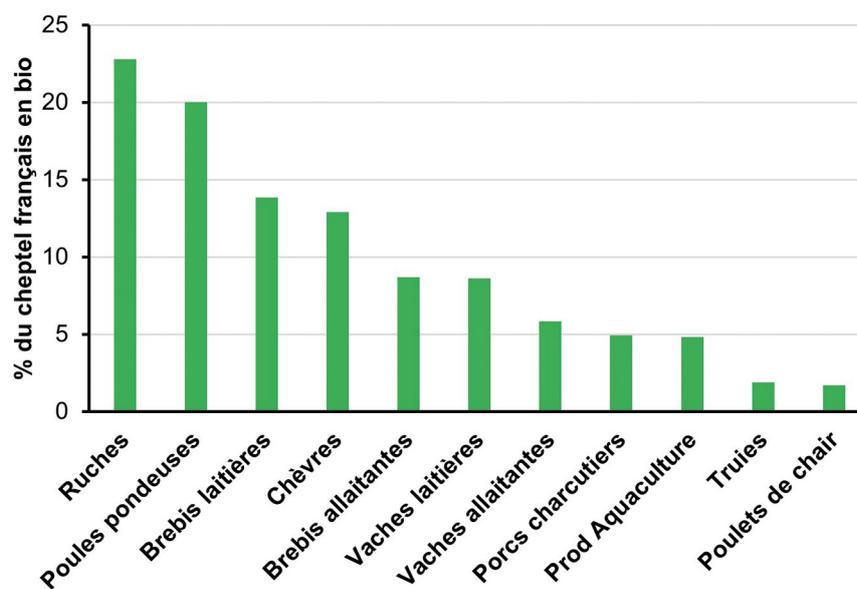
cialisés en bio (-8,6 %). En revanche les achats de produits AB ont augmenté sur les marchés et en vente directe à la ferme (+3,9 %), confirmant l'attrait croissant des consommateurs pour des produits issus d'une production locale, et un mode de distribution qui renforce leurs liens avec les producteurs. D'ailleurs, près de la moitié des exploitations bio pratiquent aujourd'hui la vente directe, comme encouragé par la réglementation européenne, contre seulement une sur quatre en production conventionnelle.

Pour promouvoir les recherches sur l'AB, l'INRA a mis en place, dès l'année 2000, un programme transversal de recherche dédié à l'AB dont le développement était alors à ses prémices (1 % de la SAU). Ce programme, intitulé AgriBio, qui s'est poursuivi jusqu'en 2019, a permis à INRAE de mobiliser toute une communauté de chercheurs, de tisser des liens solides avec les acteurs du développement de l'AB et de participer activement au programme de recherche européen sur l'AB « CoreOrganic ». Depuis 2015, INRAE est devenu le premier publiant mondial de résultats de recherches sur l'AB (**figure 2**).

Au moment de sa transformation en INRAE, l'institut a élaboré un plan stratégique de recherches à l'horizon 2030

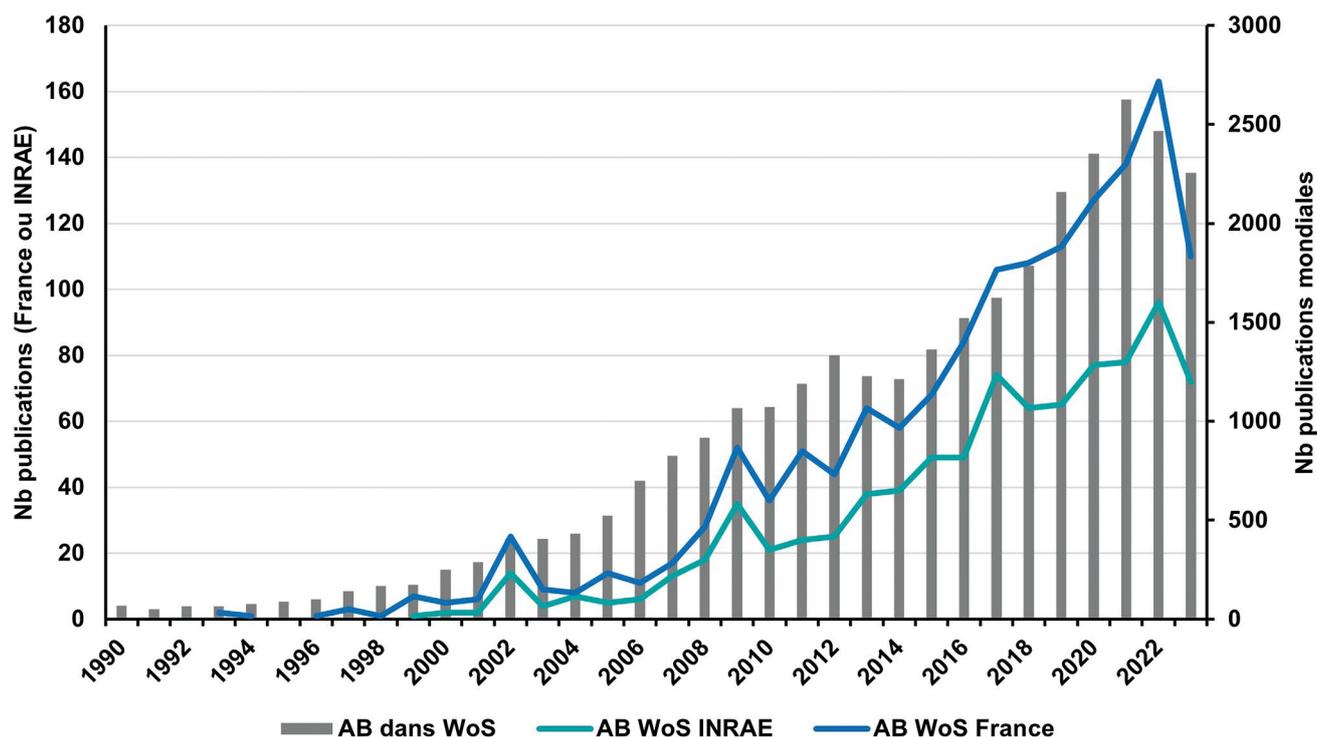
résolument orienté vers la transition agroécologique des systèmes agricoles et alimentaires. Dans ce cadre, la direction générale a souhaité impulser une nouvelle génération de travaux sur l'AB avec des ambitions renouvelées, considérant l'AB comme un modèle de système agroécologique, source d'innovations potentiellement applicables à d'autres modes de productions agricoles. Ainsi, un nouveau programme transversal consacré au changement d'échelle de l'AB a été lancé en 2020 sous la forme du métaprogramme METABIO, dans un contexte de croissance continue de la production bio et de la consommation de produits issus de l'AB. Sa vocation est de servir de « pépinière » pour des projets interdisciplinaires en mobilisant de nouvelles communautés dans les différentes disciplines afin d'aborder les enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux, et économiques ainsi que les politiques et actions publiques relatives à l'expansion de l'AB. Son objectif scientifique est d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour le développement à grande échelle de l'AB, les freins à lever, et les conséquences potentielles d'un tel changement. Pour cela, les travaux explorent l'hypothèse où l'AB serait majoritaire en France en considérant l'ensemble du système agri-alimentaire

**Figure 1. Part de la production certifiée AB en France pour les différentes filières animales.**



D'après les données des productions en 2022 (Agence Bio, 2023), sauf pour les produits de l'aquaculture dont le pourcentage moyen a été calculé à partir des données de la production en 2020 (EUMOFA, 2022), dernières données publiées.

**Figure 2.** Place des publications scientifiques d'INRAE et de la France dans la production mondiale sur l'AB (Conception G. Ollivier INRAE, communication personnelle).



WoS : Web of Science.

(de la fourche à la fourchette). Depuis 2020, ce programme a cofinancé 11 allocations doctorales et soutenu 36 actions de recherche dont 15 dans le domaine des productions animales. Il peut s'agir :

i) de *consortia* réunissant des experts de différentes disciplines pour explorer ensemble une question et dégager des pistes de recherches, par exemple les critères de sélection génétique pour favoriser l'adaptation et la bonne santé des animaux, les aptitudes des races locales, les freins au développement de l'élevage porcin bio, la gestion intégrée des santés des sols, des plantes et des animaux, la gestion des effluents AB... ;

ii) de la mise à disposition d'outils collectifs comme des bases de données à l'exemple de celle de l'Agence Bio qui a été utilisée pour établir la typologie des fermes AB décrite dans ce numéro ;

iii) de projets exploratoires pour tester une hypothèse ou établir des preuves de concepts.

Les projets concernant l'élevage abordent les principaux défis posés

par la mise en application de la réglementation qui constituent des priorités scientifiques du métaprogramme : les critères de sélection génétique des abeilles, l'évaluation d'extraits de plantes comme alternatives aux hormones de synthèse pour la gestion du cycle de reproduction des animaux, des scénarios de développement de systèmes polyculture-élevage, l'évaluation de ressources alimentaires innovantes pour nourrir les animaux et préserver leur santé en considérant aussi les conséquences sur l'environnement, le rôle des vétérinaires dans le pilotage de la santé des animaux en AB. La qualité des produits AB est aussi abordée *via* l'étude de l'aptitude des laits bio à la transformation en fromages ou encore les relations entre alimentation des porcs et qualités de produits.

Pour répondre aux besoins des recherches sur l'AB, INRAE a développé des infrastructures expérimentales dédiées à l'élevage AB pour les bovins, ovins, volailles et porcs. Plus récemment, un verger conduit en AB accueille des lapins et des poules pour étudier

les inconvénients et bénéfices réciproques de cette situation particulière de culture-élevage. La localisation et les spécificités de ces infrastructures sont montrées sur la [figure 3](#).

Dans un contexte de ralentissement de la consommation des produits issus de l'élevage bio, de mise en œuvre d'une réglementation plus exigeante, et de développement des recherches sur l'AB à INRAE, le comité éditorial de la revue INRAE Productions animales et les membres du comité de pilotage du métaprogramme METABIO ont souhaité faire un bilan de l'état des connaissances scientifiques sur l'élevage biologique, son potentiel et les conditions de son développement, 15 ans après le premier numéro spécial traitant de ce sujet. Ils tiennent à remercier sincèrement tous les auteurs et les nombreux relecteurs qui les ont aidés dans cette réalisation.

**Ce numéro spécial débute par trois articles généraux :**

i) une synthèse de la réglementation européenne relative à l'élevage

Figure 3. Les élevages bio dans les infrastructures expérimentales d'INRAE.



biologique entrée en application depuis janvier 2022, par F. Médale et S. Penvern ;

ii) une typologie des productions animales bio en France et son évolution depuis 2010 réalisée par M. Benoit *et al.* à partir de la base de données de l'Agence bio ;

iii) un panorama, par V. Chatellier, du marché et de la consommation des produits issus de l'élevage biologique.

**Le numéro se poursuit avec trois autres articles consacrés aux**

### principaux défis que doivent relever des filières bio spécifiques :

i) les équilibres et la place de l'élevage biologique de bovins laitiers dans une filière globalisée, par G. Martin *et al.* ;

ii) les freins et les leviers pour le développement d'une production porcine biologique, par L. Montagne *et al.* ;

iii) les verrous et les opportunités de l'élevage des poulets en plein air, par K. Germain *et al.*

### Les six articles suivants traitent de thématiques génériques communes aux différentes espèces en lien avec les exigences de la réglementation et des propositions pour lever les freins au développement des productions bio :

i) les leviers génétiques pour des animaux adaptés aux élevages bio, par L. Canario *et al.* ;

ii) la gestion de la reproduction sans hormones en AB, par M.T. Pellier *et al.* ;

iii) l'agroforesterie pour l'alimentation et le bien-être des animaux, par M. Trouillard *et al.* ;

iv) les relations entre vétérinaires et éleveurs dans la gestion de la santé des animaux en AB, par J. Duval et F. Bonnet-Beaugrand, qui complète l'article de Bareille *et al.* (2022) sur la

gestion de la santé des animaux en élevage biologique ;

v) les qualités et l'authentification des produits animaux certifiés AB, par S. Prache *et al.* ;

vi) les questions relatives à la mise en marché des produits issus de l'élevage bio, par M.O. Nozières *et al.*

**Ce numéro spécial se conclut** avec un article de M. Benoit *et al.* qui proposent une vision prospective de la place de l'élevage dans le développement de l'AB.

En souhaitant que la lecture de ce numéro, au-delà de l'apport d'informations, soit une source d'inspiration pour de futurs projets.

## Références

Agence Bio (2023). *Les chiffres du Bio, Panorama 2022*. <https://www.agencebio.org/wp-content/uploads/2023/06/DOSSIER-DE-PRESSE-CHIFFRES-BIO.pdf>

Agreste (2023). *La consommation de viande en France en 2022*. Synthèses Conjoncturelles – Consommation, 412. <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/SynCsm23412/consyn412202307-ConsoViande.pdf>

Bareille, N., Duval, J., Experton, C., Ferchaud, S., Hellec, F., & Manoli, C. (2022). Conceptions et pratiques de gestion de la santé des animaux en

productions animales sous cahier des charges de l'agriculture biologique. *INRAE Productions Animales*, 35(4), 357-368. <https://doi.org/10.20870/productions-animales.2022.35.4.7368>

Cour des comptes (2022). *Le soutien à l'agriculture biologique, juin 2022*. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20220630-rapport-soutien-agriculture-bio.pdf>

EUMOFA (2022). *Organic aquaculture in the EU: current situation, drivers, barriers, potential for growth*. Luxembourg : Publications Office of the European Union.

<https://eumofa.eu/documents/20178/432372/Organic+aquaculture+in+the+EU+final+report+ONLINE.pdf?>

European commission (2023). *Organic farming in the EU. A decade of organic growth*. Agricultural markets briefs no 20. Brussels : European Commission, DG Agriculture and Rural Development. [https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/df01a3c7-c0fb-48f1-8eca-ce452ea4b8c2\\_en?file-name=agri-market-brief-20-organic-farming-eu\\_en.pdf](https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/df01a3c7-c0fb-48f1-8eca-ce452ea4b8c2_en?file-name=agri-market-brief-20-organic-farming-eu_en.pdf)

## Résumé

Après une synthèse des évolutions majeures qui se sont produites depuis 15 ans en termes de réglementation, de politiques publiques, de production, de consommation et de recherches dans le domaine de l'agriculture biologique (AB), cet avant-propos présente le sommaire de ce numéro spécial consacré à l'élevage biologique. Les articles issus, en majorité, de travaux conduits par INRAE et ses collaborateurs dans le cadre de programmes dédiés à l'AB, analysent les conditions et le potentiel de développement de l'élevage bio avec des regards techniques, économiques et organisationnels.

## Abstract

### **Foreword to the special issue "Organic livestock farming: conditions and potential for development"**

Following a summary of the major changes that have occurred over the last 15 years in terms of regulation, public policies, production, consumption and research in the field of organic farming (OA), this foreword presents the contents of this special issue devoted to organic livestock farming. The articles, most of which are based on work carried out by INRAE and its collaborators as part of programs dedicated to OA, analyse the conditions and development potential of organic livestock farming from a technical, economic and organisational insights.

MÉDALE, F., BAREILLE, N., & PENVERN, S. (2024). Avant-propos au numéro spécial « L'élevage biologique : conditions et potentiel de développement ». Dans : F. Médale, S. Penvern & N. Bareille (Coord.), *Numéro spécial : L'élevage biologique : conditions et potentiel de développement*, INRAE Productions Animales, 37(2), 8221.

<https://doi.org/10.20870/productions-animales.2024.37.2.8221>



Cet article est publié sous la licence Creative Commons (CC BY 4.0).

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/deed.fr>

La citation comme l'utilisation de tout ou partie du contenu de cet article doit obligatoirement mentionner les auteurs, l'année de publication, le titre, le nom de la revue, le volume, les pages et le DOI en respectant les informations figurant ci-dessus.



# La nouvelle réglementation de l'élevage bio

INRAE Prod. Anim.,  
2024, 37 (2), 8224

Françoise MÉDALE<sup>1</sup>, Servane PENVERN<sup>2</sup>

<sup>1</sup>INRAE, Univ Pau & Pays Adour, NUMEA, 64310, Saint-Pée-sur-Nivelle, France

<sup>2</sup>INRAE, UMR INNOVATION, 34060, Montpellier, France

Courriel : [francoise.medale@inrae.fr](mailto:francoise.medale@inrae.fr)

■ **L'agriculture biologique (AB) est encadrée dans tous les États membres par une réglementation qui a pour but de garantir des pratiques respectueuses de l'environnement et du bien-être animal et de fournir des produits répondant aux attentes sociétales. Un nouveau règlement est entré en vigueur en janvier 2022. Cet article en présente les principes et les principales règles qui s'appliquent aux élevages biologiques.**

## Introduction

L'agriculture biologique (AB) est née il y a près d'un siècle, d'une initiative conjointe d'agronomes, de médecins, d'agriculteurs et de consommateurs, qui, dans les années 1920, ont initié un mode de production agricole privilégiant le travail du sol et le respect des équilibres naturels. En France, les pouvoirs publics ont reconnu officiellement l'AB en 1981, en l'inscrivant dans le décret du 10 mars comme une « agriculture n'utilisant pas de produits chimiques, ni pesticides de synthèse ». Une commission nationale en charge de l'organisation et du développement de l'AB a alors été créée. Les règles étaient définies, parfois localement, par les opérateurs (producteurs, transformateurs et consommateurs) et plusieurs cahiers des charges privés coexistaient. Au début des années 1990, l'État français a mis en place des cahiers des charges publics (dits CCF) pour différentes productions. Dans le but d'harmoniser les réglementations dans les différents pays de l'Union européenne, un Règlement européen des productions animales biologiques (CEE n° 1804/99 dit REPAB) a été mis en application en 2000, venant compléter celui existant

depuis 1991 pour les productions végétales. Cependant, considérant que cette réglementation européenne était trop peu exigeante en comparaison des dispositions françaises, la France a utilisé le droit de subsidiarité nationale, c'est-à-dire la possibilité d'ajouter des compléments ou des mesures plus strictes, pour établir son propre cahier des charges dit CC REPAB F.

Constatant que les règles nationales sur l'AB des différents pays européens créaient des distorsions de concurrence au sein de l'Union susceptibles d'entraver le développement de l'AB, la Commission européenne a supprimé le droit de subsidiarité nationale en janvier 2009 et un nouveau règlement européen (RCE 834/2007 puis RCE 889/2008) a été promulgué dans l'ensemble des pays membres pour améliorer l'harmonisation des pratiques. La France a donc dû abandonner sa réglementation nationale (le CC REPAB F), hormis les parties non couvertes par la réglementation européenne. Au cours des dernières années, une révision du dispositif réglementaire européen a été conduite avec pour objectifs de poursuivre l'harmonisation des pratiques entre États membres tout en renforçant les exigences, de mieux encadrer

les contrôles et de poser les règles d'échanges avec des pays tiers. Ainsi, le règlement de 2008 a été abrogé et remplacé par le règlement UE 2018/848 « relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques » (Commission européenne, 2018), qui est entré en vigueur en janvier 2022 dans toute l'Union européenne. Le document est composé d'une première partie comprenant 124 considérants qui fixent le cadre, le contexte et les ambitions, suivie d'une deuxième partie qui regroupe 61 articles précisant les champs d'application, les principes et les attendus de l'AB, et enfin de six annexes qui détaillent les règles pratiques. Les dispositions à appliquer pour les différentes espèces animales en élevage biologique sont regroupées dans l'annexe II Parties II (productions animales terrestres) et III (aquaculture).

L'AB y est définie comme un système global de production agricole qui allie les meilleures pratiques environnementales, le respect de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal. L'AB repose sur une gestion agricole durable qui préserve la qualité des sols,

de l'air et de l'eau et des écosystèmes naturels. Elle a recours à des pratiques de culture, d'élevage et de transformation soucieuses des équilibres naturels et ayant un impact limité sur l'environnement. Elle exclut notamment l'usage des organismes génétiquement modifiés (OGM) et leurs dérivés, limite le recours aux intrants et restreint strictement l'utilisation des produits chimiques de synthèse, d'additifs et d'auxiliaires de fabrication. Ainsi, il est attendu que l'AB conduise à mettre sur le marché des produits alimentaires obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels, répondant aux attentes des consommateurs en termes de conditions de production, de transformation, et de préservation de la santé. En outre, l'AB doit contribuer au développement rural en créant des emplois et en dynamisant la vie locale au sein des territoires. La distribution *via* des circuits courts est encouragée. Enfin, l'AB est reconnue comme un outil de la transition agro-écologique dans la mesure où elle permettrait d'expérimenter des pratiques innovantes susceptibles d'être plus largement développées en agriculture.

Cette nouvelle réglementation s'appuie sur les concepts fondateurs de l'AB, mais elle insiste davantage sur la protection de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être animal. Par rapport à la précédente, elle élargit le champ d'application, change certaines règles de production et en détaille beaucoup d'autres (abeilles et animaux d'aquaculture, par exemple). Certaines dispositions deviennent plus strictes, les possibilités de dérogations sont plus limitées, les contrôles plus ciblés, l'étiquetage plus précis et les règles à l'importation sont renforcées. Pour les productions animales, elle concerne davantage d'espèces animales. Par exemple, la production de lapins, auparavant sous cahier des charges national, passe sous réglementation européenne. Une réglementation nationale continue cependant d'exister pour des espèces d'élevage non couvertes par la réglementation européenne (escargots, autruches, cailles de chair, lamas et alpagas) (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 2021).

Pour cet article, nous avons extrait du texte du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (Commission européenne, 2018) une synthèse des principes et principales règles en vigueur pour l'élevage biologique. La réglementation faisant l'objet d'évolutions fréquentes publiées sous forme de « Règlements d'exécution » et « Règlements délégués », nous avons pris en compte ceux qui concernaient des modifications relatives à l'élevage, en particulier le règlement d'exécution (UE) 2020/464 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf>). Après un résumé des conditions de certification de l'élevage AB, nous exposons les principales règles et les principes sur lesquels elles s'appuient en matière d'origine des animaux, d'alimentation, d'hébergement et de pratiques d'élevage. Nous traitons ensuite des dispositions pour la gestion de la santé et du bien-être animal. Pour chaque item, nous précisons les règles s'appliquant à toutes les espèces en élevage biologique ainsi que les principales spécificités par espèce animale.

## 1. La démarche et les conditions de certification des élevages bio et de leurs produits

C'est l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) qui est chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires européennes et nationales sur l'AB. Les services de l'INAO procèdent à l'agrément des organismes certificateurs et contrôlent régulièrement les activités de ces derniers. L'institut gère la délivrance des dérogations individuelles permises par la réglementation. Il est aussi l'autorité compétente pour les contrôles des produits AB avant leur mise sur le marché.

Tout opérateur engagé en AB en France doit notifier son activité auprès de l'Agence Bio et contractualiser avec un organisme certificateur, agréé par l'INAO sur la base de critères de compétences, d'indépendance et d'impartialité et accrédité par le Comité français

d'accréditation (COFRAC). La période de conversion à l'AB débute à partir de cette notification. Ensuite, chaque opérateur des différents maillons de la chaîne (production, transformation, stockage et distribution) doit prouver qu'il respecte la réglementation en vigueur pour l'ensemble de ses activités. Il est contrôlé au minimum une fois par an par son organisme certificateur. Pour les ateliers d'élevage biologique, il s'agit d'une inspection physique et documentaire sur site. En plus de ces inspections annuelles, l'organisme certificateur peut procéder à des visites inopinées sur la base d'une évaluation du risque, qui tient compte de l'ancienneté de la certification de l'opérateur, des résultats des contrôles précédents, de la quantité de produits concernés par la certification, de la taille de la ferme et du risque d'échange de produits ou de contamination, notamment dans le cas de mixité, c'est-à-dire de coexistence d'élevages biologique et conventionnel sur la même exploitation. En effet, s'il est recommandé qu'une exploitation soit de préférence intégralement conduite en AB, la présence simultanée d'animaux bio et non bio sur une même exploitation est autorisée à la condition expresse qu'il s'agisse d'espèces différentes (par exemple, les élevages mixtes de poules pondeuses et de poulets de chair, ou de vaches laitières et de vaches allaitantes ne sont pas permis). Dans les cas de mixité, les ateliers de production conventionnelle ainsi que les locaux de stockage de leurs intrants sont soumis aux contrôles des organismes certificateurs, qui évaluent les activités de l'ensemble de l'exploitation.

Les éleveurs doivent en permanence tenir à jour et à disposition de l'organisme certificateur un registre d'élevage qui permet de démontrer que les règles relatives à l'AB ont été respectées. Aussi, ce registre contient *a minima* les renseignements concernant :

i) les entrées d'animaux (origine, date d'entrée, période de conversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires) ;

ii) les sorties d'animaux (âge, nombre de têtes, poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination) ;

iii) les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes ;

iv) l'alimentation (type d'aliments, y compris compléments alimentaires, proportion des différents composants de la ration, périodes d'accès aux espaces de plein air, périodes de transhumance...);

v) les conditions d'hébergement et de conduite d'élevage ;

vi) toutes les interventions, thérapeutiques ou non, et les soins vétérinaires (date du traitement, détails du diagnostic, et, si approprié, méthode de traitement, posologie et nature du produit de traitement, principes actifs concernés, ordonnances du praticien avec justification, et délais d'attente à respecter avant commercialisation en bio).

Les opérateurs satisfaisant au cahier des charges de la réglementation européenne en vigueur sur l'AB reçoivent un certificat de conformité de l'organisme certificateur, ce qui leur permet d'apposer le logo européen AB (dit Eurofeuille). La marque nationale AB, propriété du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, peut aussi être utilisée facultativement à des fins de certification, en complément du logo européen. Elle permet, comme le logo européen, d'identifier des produits 100 % bio ou contenant au moins 95 % de produits agricoles bio dans le cas des produits transformés.

## 2. Principes et règles en matière d'origine des animaux en élevage bio

Dans cette partie, est présentée la réglementation en matière d'origine des animaux : origine génétique, méthodes de reproduction, provenance des animaux. Les recommandations pour les races et souches et les exigences pour les méthodes de reproduction s'appuient sur les principes de naturalité et de lien au sol, tout en visant à accroître le bien-être des animaux. Concernant la provenance des animaux, la règle est qu'ils doivent être nés et élevés durant

tout leur cycle de vie dans des unités de production biologique. Il existe cependant des dérogations pour la constitution ou le renouvellement du cheptel, dont les conditions d'obtention sont décrites dans cette partie.

### ■ 2.1. Choix des races et souches

La réglementation n'impose pas de races et souches particulières et n'exclut pas. Cependant, la préférence doit être donnée aux races et souches autochtones, présentant une grande diversité génétique et appropriées aux conditions locales d'élevage. Les critères de choix à privilégier par les opérateurs doivent tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, notamment à l'élevage en plein air, de leur valeur génétique, de leur longévité, de leur vitalité, de leur capacité de résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires sans que leur bien-être ne s'en trouve compromis.

Le choix des races doit aussi contribuer à prévenir toute souffrance et à limiter le recours aux mutilations dans la gestion des animaux afin d'assurer un niveau élevé de bien-être animal. La sélection des animaux doit permettre d'éviter certaines maladies et problèmes sanitaires rencontrés plus particulièrement chez certaines races et souches utilisées en élevage conventionnel. Pour les volailles, des souches à croissance lente et adaptées à l'élevage en plein air sont à privilégier. Pour les abeilles, la préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera* et à ses écotypes locaux.

La nouvelle réglementation impose (article 26) à chaque État membre d'établir une base de données informatique des races et souches d'animaux disponibles avec leur nombre par sexe et par âge ainsi que les coordonnées des éleveurs. La Commission européenne publie le lien vers chacun des systèmes informatiques nationaux sur un site internet spécifique, afin de permettre aux utilisateurs d'avoir accès à ces informations partout dans l'Union. Cette base de données est aussi utilisée pour prouver l'indisponibilité de

matériel génétique spécifique et obtenir, si besoin, une dérogation pour l'introduction d'animaux non bio.

### ■ 2.2. Méthodes de reproduction

La reproduction doit recourir à des méthodes naturelles. L'insémination artificielle est autorisée, mais l'usage de traitements hormonaux est pros crit (sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire d'une pathologie, appliqué à un animal individuel). La réglementation indique en effet que la reproduction ne doit être ni accélérée ni ralentie par des traitements à base d'hormones ou d'autres substances ayant des effets analogues, en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins, ce qui inclut notamment l'induction ou la synchronisation des chaleurs. Les techniques telles que le clonage et le transfert d'embryons ne peuvent pas être utilisées. Pour les poissons, la production artificielle de souches monosexes (sauf par tri manuel), l'induction polyploïde, et l'hybridation artificielle ne sont pas non plus autorisées. Les traitements lumineux pour les espèces animales dont la régulation du cycle reproducteur est sensible à la photopériode sont permis mais sans mélatonine.

### ■ 2.3. Provenance des animaux

La norme réglementaire est que les animaux d'élevage biologique doivent naître (ou éclore) et être élevés dans des unités de production biologique. En cas d'achat d'animaux extérieurs à l'exploitation, ces derniers doivent être certifiés bio. Il existe cependant, jusqu'en 2035, des possibilités de dérogations pour autoriser l'introduction d'animaux non bio dans les exploitations AB, notamment lors de la création *de novo* du cheptel ou lors de son renouvellement. Il faut alors que les demandeurs démontrent au préalable que leurs besoins quantitatifs et qualitatifs ne peuvent pas être satisfaits faute d'animaux bio disponibles. Pour cela, ils doivent s'appuyer sur les données collectées dans le système décrit plus haut (imposé par l'article 26 du Règlement) concernant la disponibilité sur le marché de matériel animal

biologique. Des dérogations peuvent aussi être accordées lorsqu'il s'agit de préserver des races menacées d'être perdues pour l'agriculture. Dans tous les cas, ces dérogations sont assorties de règles à respecter qui diffèrent selon les espèces, la taille du cheptel, et les raisons de l'introduction.

Lorsque des animaux mammifères sont introduits à des fins de reproduction pour le renouvellement d'un cheptel, les femelles non bio doivent être nullipares sauf s'il s'agit de races menacées d'être perdues pour l'agriculture. Dans ce cas, les femelles des races concernées ne doivent pas nécessairement être nullipares. Le nombre d'animaux introduits est soumis à des limites annuelles strictes. Si l'unité de production compte moins de dix équins, cervidés, bovins ou lapins, ou moins de cinq porcins, ovins ou caprins, le renouvellement est limité à un animal par an. Pour des unités de production de plus grande taille, un maximum de 10 % du cheptel d'équins ou de bovins adultes et un maximum de 20 % du cheptel de porcins, ovins, caprins, lapins ou cervidés adultes non bio peuvent être introduits. Ces pourcentages peuvent être portés à 40 % dans les cas où l'introduction est associée *i)* à une extension importante de l'élevage ; *ii)* à un changement d'une race par une autre ; *iii)* à une nouvelle spécialisation du cheptel. Pour l'apiculture, lors du renouvellement des ruchers, au maximum 20 % des reines et des

essaims peuvent être remplacés par des reines et des essaims non bio et au maximum un essaim entier et une reine peuvent être remplacés par an.

Lorsque ce sont de jeunes animaux non bio qui sont introduits dans l'élevage AB pour constituer un premier troupeau ou pour le renouveler, des règles concernant l'âge des animaux à la date d'entrée s'appliquent : les bovins, équins et cervidés doivent être âgés de moins de six mois, les lapins de moins de trois mois, les ovins et caprins de moins de 60 jours, les volailles de moins de trois jours ; les porcelets doivent peser moins de 35 kg.

Pour l'aquaculture, les États membres peuvent autoriser une dérogation pour l'introduction à des fins de grossissement de 50 % maximum de juvéniles non biologiques dans une unité de production AB, à condition qu'au moins les deux derniers tiers du cycle de production soient soumis aux règles de l'AB. Cette dérogation peut être accordée pour une période maximum de deux ans, non renouvelable. En outre, la capture d'animaux du milieu naturel à des fins de reproduction ne doit pas occasionner de dommages significatifs aux stocks sauvages.

Dans tous les cas d'introduction d'animaux non bio, des périodes de conversion, de durée variable selon les espèces animales, sont définies par la réglementation. Elles sont récapitulées dans le [tableau 1](#).

Pour les bovins, ovins et caprins, il existe une autre situation où des animaux peuvent naître et/ou être élevés hors de l'exploitation bio : il s'agit de la transhumance. Durant cette période, les animaux bio doivent être séparés des autres, mais il est admis que des animaux issus de géniteurs bio peuvent naître sur des terres non bio.

### 3. Principes et règles en matière d'alimentation en élevage bio

Cette partie synthétise les règles à appliquer en matière d'alimentation des animaux en élevage biologique pour l'ensemble des espèces. Elle présente ensuite les particularités par espèce. Les règles en termes d'alimentation des animaux visent à respecter la notion de ressources naturelles, à développer le concept de lien au sol, et à accroître le bien-être animal. Ainsi, les ressources naturelles et renouvelables utilisées pour nourrir les animaux doivent provenir d'exploitations agricoles AB organisées à l'échelle locale. Le niveau d'autonomie alimentaire de l'exploitation (ou du territoire) est accru dans la nouvelle réglementation avec la perspective de continuer à l'augmenter encore. Pour toutes les espèces, l'alimentation des animaux doit répondre le plus précisément possible à leurs besoins nutritionnels aux différents stades de développement, tout en limitant le recours aux intrants et en

**Tableau 1.** Durée de la période nécessaire à la conversion selon les espèces, indiquée dans le règlement européen 2020/464 et les règlements d'exécution.

Espèces animales	Période nécessaire à la conversion
Bovins viande, équins, cervidés	12 mois et au moins les 3/4 de leur vie
Ovins, caprins, porcins et animaux de production laitière	6 mois
Volailles de chair à l'exception du canard Pékin	10 semaines (si introduites avant l'âge de 3 jours) 7 semaines
Volailles productrices d'œufs	6 semaines (si introduites avant l'âge de 3 jours)
Lapins	3 mois
Abeilles	12 mois (avec cire AB)
Poissons	Géniteurs : au moins 3 mois avant la reproduction Grossissement : 2/3 du cycle d'élevage en conditions AB

restreignant strictement l'utilisation de produits de synthèse. L'usage d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est totalement exclu. L'alimentation doit aussi assurer la santé et le bien-être des animaux, une qualité optimale des produits y compris en matière de composition nutritionnelle du produit final et un faible impact sur l'environnement. Le régime alimentaire des animaux doit être précisément décrit par les opérateurs dans le registre d'élevage : nom des aliments, proportions des différentes matières premières constituant la ration, proportion provenant de l'exploitation elle-même ou de la même région et, le cas échéant, périodes d'accès aux pâturages et périodes de transhumance.

### ■ 3.1. Les ressources alimentaires et les rations

Les animaux sont nourris exclusivement avec des aliments biologiques, c'est-à-dire composés de matières premières certifiées AB ou de substances non agricoles présentes dans le milieu naturel. Le recours aux sous-produits recyclés d'origine végétale ou animale est favorisé pour réduire au minimum l'utilisation de ressources non renouvelables et d'intrants extérieurs. Des matières premières non AB peuvent être utilisées pour l'alimentation des animaux dans certains cas précis et à

condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation d'utilisation pour la production AB. Il peut s'agir de cas de catastrophes exceptionnelles (incendies, contamination par des substances toxiques...) réduisant la disponibilité des ressources AB, ou de matières premières non disponibles sous forme AB, à condition qu'elles soient produites ou préparées sans solvant chimique, par exemple des épices, herbes aromatiques et mélasses. Dans ce cas, leur taux d'incorporation dans la ration ne doit pas dépasser 1 % (en % de matière sèche – MS – des aliments) à l'échelle de l'année.

Les rations doivent répondre aux besoins nutritionnels des animaux aux différents stades de leur développement et assurer leur bien-être. Les mammifères non sevrés sont nourris avec du lait naturel, de préférence du lait maternel, jusqu'à un âge minimum fixé pour chaque espèce (90 jours à compter de la naissance pour les bovins, cervidés et équins ; 45 jours pour les ovins et caprins, 40 jours pour les porcs). L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite. Dès que les conditions le permettent, les herbivores doivent bénéficier d'un accès permanent à des pâturages sur des terres en conversion ou certifiées AB ou à des fourrages grossiers certifiés AB. Il n'est pas permis

de rationner l'alimentation des animaux, sauf si des raisons sanitaires le justifient. Les animaux ne peuvent pas être soumis à un régime risquant de provoquer l'anémie (cas des veaux). Le gavage est interdit. L'utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques est restreinte aux situations pour lesquelles un besoin essentiel a été identifié ou à des fins nutritionnelles particulières. L'utilisation d'acides aminés de synthèse et de facteurs de croissance est proscrite.

Pour favoriser le lien au sol, les aliments pour animaux doivent provenir principalement de l'exploitation agricole dans laquelle les animaux sont élevés ou, si ce n'est pas possible, d'autres unités de production AB ou en conversion de la même région, celle-ci étant définie comme la région administrative, ou, à défaut, le territoire national. Lorsqu'il est impossible de satisfaire ces conditions, par exemple en cas de surfaces insuffisantes et/ou de conditions pédoclimatiques ne permettant pas la production AB de céréales, oléoprotéagineux et fourrages en quantité suffisante pour nourrir tous les animaux, un pourcentage minimum d'aliments bio produits localement (à la ferme ou dans la région) est imposé par la réglementation. Les règles applicables pour les différentes espèces animales sont indiquées dans le [tableau 2](#).

**Tableau 2.** Pourcentage minimum d'aliments devant provenir de l'exploitation ou d'unités AB de la même région et consignes spécifiques pour le régime alimentaire des différentes espèces élevées en AB, tels qu'indiqués dans le Règlement européen (RCE 2020/464) relatif à l'élevage bio.

Espèces	% minimum d'aliments bio issus de l'exploitation ou d'unités AB de la même région	Consignes spécifiques pour le régime alimentaire des animaux
Bovins, ovins, caprins Viande	70 % (depuis 1 <sup>er</sup> janvier 2024)	Pâturage dès que les conditions le permettent. (y compris bovin mâle > 1 an)
Bovins, ovins, caprins Lait	70 %	A minima 60 % de la matière sèche (MS) de la ration journalière sous forme de fourrage grossier frais, séché ou ensilé (50 % pour une durée max de 3 mois en début de lactation).
Équins	70 % (depuis 1 <sup>er</sup> janvier 2024)	Pâturage dès que les conditions le permettent.
Porcins	30 %	Ajout de fourrage grossier frais, séché ou ensilé à la ration journalière.
Volailles	30 %	
Lapins	70 %	Pâturage dès que les conditions le permettent. Le fourrage doit représenter au moins 60 % du régime alimentaire. Des aliments fibreux tels que paille et foin sont fournis si les disponibilités en herbe sont insuffisantes.

### ■ 3.2. Particularités selon les espèces animales

#### a. Bovins, ovins et caprins lors de la transhumance

Lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre, les animaux AB peuvent pâturer des terres non AB. Cette période doit être au maximum de 35 jours (couvrant le trajet aller-retour), ou représenter au maximum 10 % de la ration annuelle totale.

#### b. Porcs

Jusqu'au 31 décembre 2026, des aliments protéiques non certifiés AB peuvent être utilisés, si les équivalents AB ne sont pas disponibles en quantité suffisante, à condition qu'ils aient été produits ou préparés sans solvant chimique. Leur utilisation est limitée à l'alimentation des porcelets d'un poids inférieur à 35 kg et à un maximum de 5 % de la ration.

#### c. Abeilles

Des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage doivent être laissées dans les ruches au terme de la saison de production. Les colonies d'abeilles ne peuvent être nourries par un apport externe que lorsque la survie des colonies est menacée en raison des conditions climatiques. Dans ce cas, elles sont nourries au moyen de miel, de pollen, de sucre ou de sirop de sucre certifiés AB.

#### d. Animaux aquatiques

La composante végétale des aliments doit être issue de la production AB et la composante issue d'animaux aquatiques (farine et huile de poisson, farine de crevettes...) doit provenir, soit de l'aquaculture biologique, soit de pêcheries certifiées durables, en veillant à ce que la production biologique ne mette pas en danger les espèces présentant un intérêt sur le plan de la conservation. La nouvelle réglementation, via son Règlement délégué (UE) 2020/427 du 13 janvier 2020 (Commission européenne, 2020) modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 point 3.1.3.3 (JO L 87 du 23.3.2020) supprime la limite précédemment imposée d'un pourcentage maximum de matières premières d'origine végétale dans les aliments pour animaux d'aquaculture

biologique. Cette modification permet de préserver les stocks naturels de poissons fourrages (*i. e.* utilisés comme ressources alimentaires pour les animaux).

Pour les poissons carnivores, les farines et huiles de poisson doivent provenir de chutes de parage de poissons, crustacés et mollusques, issus de l'aquaculture biologique ou de produits déjà capturés dans des pêcheries durables à des fins d'alimentation humaine ou pour d'autres usages.

Les poissons et crevettes élevés dans des étangs ou des lacs sont nourris avec les aliments disponibles naturellement dans le milieu. Si ceux-ci ne sont pas disponibles en quantité suffisante, des aliments d'origine végétale certifiés AB, issus de préférence de l'exploitation, peuvent être employés, ainsi que des algues. En cas d'apport externe d'aliment, la ration des crevettes peut contenir au maximum 25 % de farine de poisson et 10 % d'huile de poisson, toutes deux issues de pêche durable.

## 4. Principes et règles en matière d'hébergement et de pratiques d'élevage bio

Dans cette partie nous décrivons les conditions d'hébergement et les conduites d'élevage imposées par la réglementation, dans un premier temps celles communes à l'ensemble des espèces terrestres, puis les dispositions particulières par espèce animale et stade physiologique. La réglementation qui vise à favoriser le lien au sol et à accroître le bien-être des animaux, s'appuie sur les deux principes suivants :

*i)* pratiquer un élevage lié au sol adapté au site, respectant le principe de l'utilisation durable des ressources et préservant la qualité des écosystèmes aquatiques et terrestres environnants. La production animale hors-sol est donc interdite en AB, hormis pour l'apiculture.

*ii)* adapter la densité des animaux et les conditions de logement pour répondre aux besoins physiologiques

et comportementaux des animaux. Dans ce cadre, les animaux terrestres doivent avoir un accès au plein air. La densité animale et la gestion des espaces doivent par ailleurs préserver l'environnement et la biodiversité.

Rappelons que dans le cas d'exploitations comprenant un élevage AB d'une espèce et un élevage conventionnel d'une autre espèce (l'élevage d'animaux AB et conventionnels d'une même espèce sur la même exploitation étant proscrite) les animaux AB et conventionnels doivent être élevés sur des parcelles et dans des bâtiments séparés. Le registre d'élevage doit permettre d'attester cette séparation.

### ■ 4.1. Dispositions communes à l'ensemble des espèces terrestres

Tous les animaux terrestres doivent avoir un accès à des espaces de plein air, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent (sauf restrictions sanitaires). Le nombre d'animaux doit être adapté pour réduire le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion et la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents.

Comme en élevage conventionnel, le chargement par hectare doit respecter les dispositions de la Directive Nitrates. Ainsi, la densité totale d'animaux doit permettre de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote (N) organique épanché par hectare de surface agricole utile (SAU) et par an (en prenant en compte l'azote excrété dans les bâtiments et l'azote excrété sur les pâturages et parcours). Tous les effluents (fumier, fientes de volaille, compost de déjections solides et liquides) des animaux d'élevage présents sur l'exploitation sont comptabilisés. Les épandages d'effluents issus d'animaux AB se font, soit sur des terres bio de l'exploitation, si elle en a la capacité, soit sur des terres bio d'autres exploitations en cas d'excédents. La coopération entre exploitations pour l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique doit faire l'objet d'un accord écrit. La limite de 170 kg de N/ha SAU/an est alors calculée sur la

base de l'ensemble des unités de production certifiées AB concernées par cette coopération.

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre à l'extérieur en toute saison. Dans ce cas, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger de conditions météorologiques défavorables. Ces espaces doivent être de dimensions adaptées pour permettre aux animaux de se mouvoir et s'allonger. Les animaux AB ne peuvent pas être élevés dans des enclos aménagés sur des sols humides ou marécageux.

Les bâtiments d'élevage des animaux doivent répondre à des exigences visant à assurer le bien-être et la santé de l'espèce concernée. Les sols doivent être en dur et non glissants. L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment garantissent que l'humidité relative, le niveau de poussière, la température, et la concentration de gaz dans le bâtiment restent dans des limites qui ne soient pas nuisibles aux animaux. Le bâtiment doit disposer d'une aération et d'un éclairage naturels adaptés à l'espèce. La densité animale doit permettre d'assurer le confort et le bien-être des animaux, en prenant en compte les besoins comportementaux de l'espèce, de la race, du sexe et de l'âge des animaux, ainsi que de la taille du groupe. Une surface suffisante est mise à disposition des animaux pour leur permettre de se tenir debout, de bouger, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions et d'effectuer tous les mouvements naturels, comme battre des ailes ou sauter, par exemple.

Aucune des espèces animales ne peut être élevée dans des cages ou des box à plancher en caillebotis ou dotés de grilles. Lorsqu'un animal est traité individuellement pour recevoir des soins vétérinaires, il est maintenu dans un espace doté d'un sol dur et il dispose d'une litière constituée de paille (certifiée AB de préférence) ou d'autres matériaux adaptés. Il doit être en mesure de s'y allonger confortablement sur toute sa longueur.

## ■ 4.2. Particularités selon les espèces animales

### a. Bovins, ovins et caprins

Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'une aire de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, et recouverte obligatoirement de litière. Cette litière peut être constituée de paille (certifiée AB de préférence) ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être enrichie avec des produits minéraux autorisés comme engrais ou amendement du sol. Le logement de veaux âgés de plus d'une semaine dans des box individuels est interdit, sauf si des raisons sanitaires le justifient.

### b. Porcins

Les normes pour l'aire de repos sont identiques à celles pour les bovins, ovins et caprins, décrites ci-dessus. Les truies sont maintenues en groupe, sauf en fin de gestation et pendant l'allaitement, périodes pendant lesquelles leurs mouvements ne doivent pas être restreints ou seulement pour de courtes périodes. Quelques jours avant le moment escompté de leur mise bas, de la paille ou d'autres matériaux naturels appropriés, de préférence certifiés AB, doivent être mis à leur disposition pour construire des nids. Des aires d'exercice enrichies de différents substrats doivent être fournies pour permettre aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels, notamment le fouissage.

### c. Volailles

Un tiers au moins de la surface au sol du bâtiment doit être construit en dur et couverte d'une litière, telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe. Dans le bâtiment pour poules pondeuses, une partie suffisante de la surface doit être destinée à la récolte des déjections.

Les volailles AB doivent avoir accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie, sauf lorsque des restrictions temporaires sont imposées pour des raisons de protection sanitaire. Un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge, à chaque fois que cela est possible d'un point de vue pratique, et lorsque les conditions physiologiques, physiques et

sanitaires le permettent. Par dérogation, dans le cas de restriction obligatoire relative à la protection de la santé, humaine et animale, les vérandas sont considérées comme des espaces de plein air pour les reproducteurs et les poulettes âgées de moins de 18 semaines, et sont alors dotées d'un grillage pour empêcher les autres oiseaux d'y pénétrer.

Les espaces de plein air destinés aux volailles sont principalement couverts de végétation et sont pourvus d'abreuvoirs accessibles en nombre suffisant. Lorsque les ressources alimentaires disponibles dans l'espace de plein air sont limitées, par exemple en cas de neige ou de conditions climatiques très arides, un supplément d'aliment est apporté sous forme de fourrage grossier (certifié AB, si nécessaire pour atteindre le pourcentage minimum requis indiqué dans le [tableau 2](#)).

Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur, en raison de restrictions imposées, elles doivent disposer en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins comportementaux, en plus d'un apport alimentaire adapté à leurs besoins nutritionnels. La lumière naturelle peut être complétée par un éclairage artificiel pour assurer un maximum de 16 heures de luminosité avec une période de repos nocturne en continu, sans lumière artificielle, d'au moins 8 heures.

La surface totale de bâtiment destiné à l'engraissement des volailles ne peut pas dépasser 1 600 m<sup>2</sup> pour toute l'unité de production. Le nombre total de poules pondeuses par compartiment de bâtiment doit être inférieur à 3 000 individus.

### d. Lapins

Les lapins sont élevés en groupe. Ils ont accès à un parcours extérieur végétal, de préférence des pâturages, un abri comportant des espaces isolés à l'abri de la lumière, une plateforme surélevée sur laquelle se poser à l'intérieur ou à l'extérieur et un nid pour toutes les femelles ayant mis bas.

### e. Abeilles

Les ruchers doivent être placés dans des zones offrant des sources de nectar

et de pollen, constituées essentiellement de cultures AB dans un rayon de trois kilomètres autour de leur emplacement ou d'une flore spontanée ou de forêts. Dans ce périmètre, les cultures non bio doivent n'avoir reçu que des traitements à faible incidence sur l'environnement. Les opérateurs doivent conserver, à l'intention de l'autorité de contrôle, une carte ou des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement des ruches et démontrant que les zones accessibles aux colonies répondent aux exigences réglementaires. Des dérogations ne peuvent être accordées pour le déplacement des ruchers que lorsqu'une situation exceptionnelle le justifie (pollution d'une zone, par exemple).

Seuls des produits naturels, tels que la propolis, la cire et les huiles végétales, peuvent être utilisés dans les ruches. Les répulsifs chimiques de synthèse sont interdits au cours des opérations d'extraction du miel.

Les interventions sont répertoriées dans le registre du rucher : nom du produit utilisé, date, quantité, ruches dans lesquelles le produit a été utilisé. Les opérations d'extraction du miel sont consignées, ainsi que les quantités et les dates de récolte du miel.

#### f. Poissons

Pour la production d'animaux d'aquaculture AB, les distances minimales de séparation entre unités de production bio et conventionnelle sont imposées par les États membres. Les installations en système de recirculation d'eau en circuit fermé, ainsi que le chauffage ou le refroidissement artificiels, ne sont autorisés que pour les éclosiers et nurseries. Des eaux de forage peuvent être utilisées à tous les stades de production pour réchauffer et refroidir l'eau des structures d'élevage. Pour l'élevage larvaire, les bacs doivent être d'un volume minimal de 20 m<sup>3</sup> et la densité initiale doit être inférieure à 20 œufs ou larves par litre. Les larves sont nourries avec le plancton naturel se développant dans le bac, complété, si besoin, par du phytoplancton et du zooplancton produits à l'extérieur en AB.

Comme pour les autres animaux d'élevage, les structures doivent être

conçues pour répondre aux besoins propres de chaque espèce, avec un espace suffisant pour le bien-être, une densité adéquate, une eau de bonne qualité avec un débit et un taux de renouvellement appropriés, une teneur en oxygène suffisante et des conditions de température et de lumière conformes aux exigences de l'espèce. Les caractéristiques physicochimiques de l'eau font l'objet d'un contrôle. Les effets de la densité sur l'état des animaux sont évalués notamment à partir de la prévalence du taux d'érosion des nageoires et d'autres blessures, du taux de croissance, du comportement et de l'état général de santé des animaux. Il s'agit d'un rare cas où la réglementation demande une évaluation des résultats sur les animaux en complément de l'obligation de moyens.

Pour les structures d'élevage situées à terre, il s'agit de systèmes en circuit ouvert permettant de contrôler le débit et la qualité de l'eau tant pour les flux entrants que sortants. Pour les structures d'élevage en mer, elles sont placées à des endroits où le débit et la profondeur des eaux, ainsi que le taux de renouvellement des masses d'eau, permettent de réduire au minimum les incidences sur les fonds marins et les masses d'eau avoisinantes. Elles sont constituées de cages, dont la conception, la fabrication et la maintenance sont adaptées à leur environnement d'exploitation. Elles sont conçues et gérées de manière à réduire strictement les risques d'échappement. En cas d'échappement, des mesures sont prises pour réduire les conséquences sur l'écosystème local et elles sont consignées dans le registre d'élevage. Dans le cas de production aquacole en étangs, en cuves ou en bassins allongés type « *raceways* », les rejets sont récupérés par des tapis filtrants naturels, ou des bassins de décantation ou des filtres biologiques et mécaniques ou encore épurés par des algues et des bivalves. Quelles que soient les structures, l'opérateur doit fournir un plan de gestion, actualisé chaque année, détaillant les données de suivi des rejets par cycle de production ou par an, et les mesures pour réduire au minimum leur incidence sur les milieux aquatiques et terrestres avoisinants.

## 5. Principes et règles en matière de gestion de la santé des élevages bio

Cette partie est consacrée à la réglementation relative à la gestion de la santé des animaux en élevage biologique, et plus particulièrement aux traitements préventifs et curatifs autorisés ou recommandés pour les différentes espèces terrestres et les cas particuliers des abeilles et des animaux d'aquaculture.

La gestion de la santé est, en premier lieu, fondée sur le principe de la prévention par la combinaison de différentes mesures visant à placer l'animal en équilibre avec son environnement. Lorsque des maladies surviennent en productions animales AB malgré les démarches de prévention, les traitements curatifs doivent respecter le principe d'usage privilégié de ressources naturelles, tout en veillant à un haut degré de bien-être animal.

Les mesures appliquées en matière de prévention des maladies, les informations détaillées sur les vides sanitaires, nettoyages, traitements de l'eau ainsi que tout traitement vétérinaire administré pour des besoins curatifs doivent être consignés sur le registre d'élevage. Pour le nettoyage des locaux, l'opérateur doit indiquer la date et le produit utilisé ainsi que les substances actives et le lieu d'utilisation. Pour les traitements vétérinaires, l'opérateur doit indiquer la date du traitement, le diagnostic, la posologie, le nom du produit administré et l'ordonnance, ainsi que les temps d'attente observés avant que les produits ne soient commercialisables et étiquetés en tant que produits certifiés AB.

### ■ 5.1. Mesures de prévention

Les mesures préventives pour la santé des animaux consistent à placer chaque espèce en équilibre avec son environnement par : le choix et la sélection de races et de souches adaptées aux conditions locales et résistantes aux maladies, la qualité de la ration, une densité animale adéquate, les pratiques d'élevage qui renforcent le système immunitaire et les

défenses naturelles contre les maladies, y compris la pratique régulière d'exercice, l'accès à des espaces de plein air et à des pâturages (si pertinent selon les espèces), et un logement (ou abri) adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse et d'antibiotiques, à des fins de traitement préventif, est interdite. En revanche, les vaccins sont autorisés et des médicaments vétérinaires immunologiques peuvent être utilisés.

Comme en élevage conventionnel, les locaux, enclos, équipements et ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection et développement d'organismes vecteurs de maladies. Mais seuls les produits de nettoyage et de désinfection dont l'utilisation est autorisée en AB peuvent être utilisés. Les déjections solides, l'urine et les aliments non consommés doivent être enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire les odeurs au minimum et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs.

## ■ 5.2. Traitements curatifs

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux, l'un d'entre eux devient malade ou blessé, il doit être traité immédiatement pour lui éviter toute souffrance. Pour les soins curatifs, les produits phytothérapeutiques, homéopathiques et les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique avéré sur l'espèce animale et la maladie concernée. Si ces mesures se révèlent inefficaces ou inappropriées pour combattre la maladie ou traiter la blessure, et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible de recourir, sous la responsabilité d'un vétérinaire, à des médicaments allopathiques de synthèse ou à des antibiotiques. Pour chaque produit vétérinaire utilisé, il existe un délai d'attente légal avant commercialisation des animaux traités ou de leurs produits. En AB, ce délai d'attente est doublé ou porté à 48 heures en l'absence de délai

légal, ou en cas de délai d'attente nul. De plus, le recours à ces produits allopathiques est strictement limité à trois traitements annuels pour un animal dont le cycle de vie est de plus d'un an (sauf pour les poissons : deux traitements par an pour un cycle supérieur à 18 mois) et un seul traitement pour un animal dont le cycle de vie est inférieur à un an. Ces limites dans le nombre de traitements autorisés ne s'appliquent pas aux vaccins, aux antiparasitaires et aux plans d'éradication obligatoires. Si la limite dans le nombre de traitements est dépassée, l'animal doit entamer une nouvelle période de conversion ou, quand le cycle de production est trop court pour le permettre, il ne peut pas être commercialisé en tant que produit certifié AB.

Les traitements rendus obligatoires pour des besoins de protection de la santé humaine et de la santé des animaux (plan de biosécurité) sont autorisés. L'éleveur doit prévenir son organisme certificateur de tout traitement effectué avant la commercialisation de l'animal ou de ses produits.

Le stockage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques est autorisé sur l'exploitation, à condition qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits sur le registre d'élevage.

## ■ 5.3. Particularités pour certaines espèces animales

### a. Cas des abeilles

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés. Si en dépit des mesures préventives, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et, si nécessaire, peuvent être placées dans des ruchers d'isolement. En cas d'infestation par *Varroa destructor*, les acides formique, lactique, acétique et oxalique, ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol, ou le camphre peuvent être utilisés. Pour limiter l'infestation par ce parasite, et à titre exceptionnel dans ce seul cas, la destruction du couvain mâle est autorisée.

### b. Cas des espèces aquatiques

Comme pour les autres animaux en AB, la prophylaxie est fondée sur l'élevage des animaux dans des conditions optimales. Pour les espèces aquatiques, il s'agit d'un choix approprié du site et des structures d'élevage, tenant compte *i)* des besoins des espèces en matière de qualité de l'eau (débit, taux de renouvellement) et *ii)* de l'application de bonnes pratiques de gestion des élevages, notamment la densité animale adéquate, la désinfection et le nettoyage régulier des installations, en plus de la qualité des aliments et de la sélection des reproducteurs et des souches.

Un plan de gestion sanitaire doit présenter les détails des pratiques en matière de biosécurité et de prophylaxie, et contenir une convention écrite de conseil sanitaire passée avec les services compétents en matière de santé des animaux d'aquaculture, lesquels effectuent une visite de l'exploitation au minimum chaque année.

À des fins de lutte biologique contre les ectoparasites, l'emploi de poissons nettoyeurs et l'utilisation d'eau de mer et de solution de chlorure de sodium sont privilégiés. L'utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone n'est autorisée que dans les écloséries et les nurseries.

Pour les traitements antiparasitaires autres que ceux inscrits dans des programmes nationaux obligatoires, le nombre maximum est fixé *i)* pour le saumon, à deux traitements par an ou un seul si le cycle de production est inférieur à 18 mois, *ii)* pour les autres espèces, à deux traitements par an ou un seul lorsque le cycle de production est inférieur à 12 mois et *iii)* pour toutes les espèces, y compris le saumon, à quatre traitements au total durant le cycle de production, quelle que soit la durée de celui-ci.

## 6. Principes et règles en matière de bien-être des animaux en élevage bio

Les parties précédentes ont montré que la réglementation impose de nombreuses mesures pour atteindre l'objectif

de garantir un haut niveau de bien-être animal en respectant les besoins propres à chaque espèce animale. Le choix de la race ou souche des différentes espèces doit prendre en considération l'adéquation entre les besoins des animaux et les conditions locales d'élevage. Les pratiques d'élevage, y compris la densité et les conditions de logement, ainsi que l'alimentation, doivent répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et comportementaux des animaux. Les animaux d'élevage terrestre doivent avoir un accès permanent à des espaces de plein air, leur permettant de faire de l'exercice de préférence dans des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, sauf dans les cas de restriction imposée par la législation pour la protection de la santé humaine et animale. En extérieur, ils doivent bénéficier d'espaces abrités et de points d'abreuvement facilement accessibles. En extérieur, comme dans les bâtiments, les espaces à leur disposition doivent être suffisamment grands pour leur permettre de se mouvoir et de s'allonger. Cette dernière partie complète les mesures déjà exposées, avec des règles pour éviter, ou tout au moins réduire au minimum, toute souffrance, douleur ou détresse pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.

### ■ 6.1. Mesures pour l'ensemble des espèces

Toutes les personnes impliquées dans la détention et la manipulation des animaux, y compris durant le transport et l'abattage doivent posséder les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien-être des animaux de l'espèce concernée. Elles doivent avoir reçu une formation adéquate afin de garantir la bonne application des règles énoncées dans le règlement CE 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et le règlement CE 1099/2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

La manipulation des animaux doit être limitée au strict minimum nécessaire et elle doit être effectuée avec le

plus grand soin, à l'aide des équipements appropriés et des procédures adéquates pour éviter aux animaux tout stress et tout dommage physique.

Plusieurs pratiques stressantes et/ou mutilantes sont prosrites :

i) l'attache ou l'isolement des animaux d'élevage, sauf si ces mesures sont justifiées par des raisons de bien-être ou vétérinaires, ou lorsque la sécurité des travailleurs est compromise. La mesure concernera alors des animaux individuels pendant une durée limitée ;

ii) la coupe de la queue chez les ovins, l'épointage du bec des oiseaux, l'ablation des bourgeons de corne et l'écornage des ruminants. Ces opérations peuvent néanmoins faire l'objet de dérogations à titre exceptionnel, uniquement au cas par cas, et lorsqu'elles sont prouvées nécessaires pour améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux ou lorsque la sécurité des travailleurs est menacée (cas de l'écornage par exemple).

La durée du transport des animaux doit être réduite au minimum. La manipulation avant abattage doit s'effectuer de manière à éviter les blessures, tout en réduisant la souffrance et le stress. Le choix des méthodes optimales de mise à mort doit prendre en compte les différences liées à l'espèce, à la taille de l'animal au moment de l'abattage et au site de production et elles doivent être consignées dans le registre d'élevage.

### ■ 6.2. Particularités pour certaines espèces animales

#### a. Cas des volailles

Il est interdit de plumer la volaille alors qu'elle est encore vivante.

Afin d'éviter d'abattre des animaux à l'issue d'un cycle d'élevage trop court, le Règlement préconise de choisir des souches à croissance lente adaptées à l'élevage en plein air. La liste de ces souches est fournie par les autorités compétentes des États membres, aussi l'âge à l'abattage peut varier d'un pays à l'autre. En France, le gain moyen quotidien (GMQ) de l'animal doit être inférieur à 27 g/jour pour que la souche soit considérée à croissance lente. Lorsque l'éleveur n'utilise pas ces souches à croissance lente, l'âge minimal de l'animal à l'abattage est fixé par la réglementation pour les différentes espèces de volailles (tableau 3).

#### b. Cas des abeilles

Outre les règles générales, la destruction des abeilles dans les rayons, en tant que méthode associée à la récolte des produits de l'apiculture est interdite. Toute mutilation, telle que le rognage des ailes des reines, est également interdite.

#### c. Cas des poissons

Dans l'objectif d'éviter aux animaux tous stress et dommages physiques potentiels, la manipulation des géniteurs peut être réalisée sous anesthésie.

**Tableau 3. Âge minimal de l'animal à l'abattage pour les différentes espèces de volailles (hors souches à croissance lente).**

Espèces de volailles		Âge minimal à l'abattage (jours)
Poulet		81
Chapon		150
Canard Pékin		49
Canard de Barbarie	femelle	70
	mâle	84
Canard Mulard		92
Pintade		94
Dinde		100
Oie		140